



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

<b>Saison 2025-2026</b>	Date : Mardi 26 mai	PV n°14
<b>Présidence</b>	M. Pascal CORNU.	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER, Thierry SIMON, Alain CAILLET	
<b>Excusés</b>		

#### PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Adoption PV

Le PV n°13 du Lundi 11 mai 2026 est adopté.

## 3. Dossiers

dossier n°66		
Match n°55629878	Date du match : 22/05/2026 à 21h	Cpe du district des réserves
Club recevant : US Changé 3	Club visiteur : Château-Gontier Ancienne 3	
Motif : match arrêté		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance du rapport de l'arbitre concernant l'arrêt du match à la 96<sup>ème</sup> minute de jeu (panne d'éclairage)
- Rappelle l'article 19-2 des championnats régionaux et départementaux (règlement identique en coupe) : **« Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire. »**
- Constate l'absence de technicien sur place
- Dit que l'US Changé aurait dû anticiper la possibilité que le match se termine au-delà de 23h00 (heure d'extinction automatique de l'éclairage), s'agissant d'un match avec séance de tirs au but possible
- Propose à la CDOC de reprendre le match à la 96<sup>ème</sup> minute et de le poursuivre par la séance de tirs au but le cas échéant
- Propose à la CDOC que cette reprise de match se fasse sur le terrain de Château-Gontier
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club US Chang2 le montant des frais de dossier à 40 €
- transmet à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

**Le Président de la commission**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Cornu', enclosed within a circular scribble.

**Pascal CORNU**